



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2019-224

PUBLIÉ LE 27 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

76-2019-12-20-023 - DÉCISION DU 20 DECEMBRE 2019 PORTANT
MODIFICATION DE LA LICENCE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE «
PHARMACIE RABETALIANA » SUR LA COMMUNE DE MALAUNAY 76770 (2
pages)

Page 3

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-12-24-030 - Arrêté du 24 décembre 2019 portant institution d'une régie de
recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Rouen - Elbeuf (2 pages)

Page 6

76-2019-12-24-031 - Arrêté du 24 décembre 2019 portant nomination d'un régisseur de
recettes titulaire et de trois mandataires suppléants auprès de la circonscription de sécurité
publique de Rouen - Elbeuf (3 pages)

Page 9

Agence régionale de santé de Normandie

76-2019-12-20-023

**DÉCISION DU 20 DECEMBRE 2019 PORTANT
MODIFICATION DE LA LICENCE DE L'OFFICINE
DE PHARMACIE « PHARMACIE RABETALIANA »
SUR LA COMMUNE DE MALAUNAY 76770**

DECISION DU 20 DÉCEMBRE 2019 PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE « PHARMACIE RABETALIANA » SUR LA COMMUNE DE MALAUNAY (76770)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences Régionales de Santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie du 27 mars 2014 portant transfert de l'officine de pharmacie « PHARMACIE RABETALIANA » sise 81 route de Dieppe 76770 MALAUNAY vers l'angle de la route de Dieppe et de la rue Lesouef à 76770 MALAUNAY (licence 76#000673) ;

VU la décision du 4 octobre 2019 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 7 octobre 2019 ;

VU le certificat de domicile du 16 décembre 2019 de la mairie de MALAUNAY (76770), transmise à l'Agence Régionale de Santé de Normandie le 17 décembre 2019 par le cabinet d'avocats FCA GRAND OUEST sis 29 rue Raymond Aron 76130 MONT-SAINT-AIGNAN, représentant la « PHARMACIE RABETALIANA », mentionnant l'adresse définitive de l'officine de pharmacie : 161 A route de Dieppe à MALAUNAY (76770), en vue de sa rectification ;

CONSIDERANT que la demande de modification de la licence est soumise aux dispositions du troisième alinéa de l'article L.5125-18 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'article 1er de la décision du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie du 27 mars 2014 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie « PHARMACIE RABETALIANA » sise 81 route de Dieppe 76770 MALAUNAY vers l'angle de la route de Dieppe et de la rue Lesouef 76770 MALAUNAY (licence 76#000673) est modifiée. La nouvelle adresse de l'officine de pharmacie est la suivante : 161 A route de Dieppe 76770 MALAUNAY.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision,
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime.

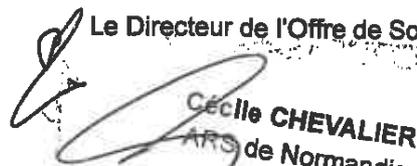
ARS de Normandie

20 DEC. 2019

Fait à CAEN, le *Direction de l'Offre de Soins*

Pour la Directrice générale
de l'ARS de Normandie

Le Directeur de l'Offre de Soins


Cécile CHEVALIER
ARS de Normandie

Kevin LULLIEN

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-12-24-030

Arrêté du 24 décembre 2019 portant institution d'une régie
de recettes auprès de la circonscription de sécurité
publique de Rouen - Elbeuf



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet
Bureau de la sécurité
Section ordre public

Arrêté portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Rouen - Elbeuf

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la route et notamment son article L 121-4 ;
- Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 529 à 529-11 ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 modifiée relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions, notamment ses articles 5 à 10 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- Vu le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
- Vu le décret du président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 1999 relatif au paiement des amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées afférentes aux contraventions du code de la route ;

- Vu l'arrêté du 8 août 2017 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Rouen - Elbeuf ;
- Vu l'avis du directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, en date du 18 décembre 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'arrêté du 18 avril 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Rouen - Elbeuf, est abrogé.

Article 2 – Il est institué une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Rouen - Elbeuf pour l'encaissement des produits suivants :

- le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989 ;
- le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 3 - Les recettes prévues à l'article 1^{er} sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 modifié susvisé.

Article 4 - Le montant maximum de l'encaisse autorisé est fixé à 450 €.

Article 5 - Le régisseur ne dispose pas d'un fonds de caisse.

Article 6 - Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt au fonds du Trésor.

Article 7 - Le régisseur est choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'État ou à défaut parmi les agents contractuels ou auxiliaires.

Article 8 - Le régisseur est assisté de mandataires suppléants nommés par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

Article 9 - Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 24 DEC. 2019

Le préfet,



Pierre-André DURAND

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-12-24-031

Arrêté du 24 décembre 2019 portant nomination d'un
régisseur de recettes titulaire et de trois mandataires
suppléants auprès de la circonscription de sécurité publique
de Rouen - Elbeuf



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet
Bureau de la sécurité
Section ordre public

Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et de trois mandataires suppléants auprès de la circonscription de sécurité publique de Rouen - Elbeuf

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la route et notamment son article L 121-4 ;
- Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 529 à 529-11 ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 modifiée relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions, notamment ses articles 5 à 10 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- Vu le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
- Vu le décret du président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

- Vu l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 1999 relatif au paiement des amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées afférentes aux contraventions du code de la route ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2017 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'arrêté en date du 18 avril 2017 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et de trois régisseurs suppléants auprès de la circonscription de sécurité publique de Rouen – Elbeuf ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 avril 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Rouen – Elbeuf ;
- Vu l'avis du directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, comptable assignataire, en date du 18 décembre 2019.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'arrêté en date du 18 avril 2017 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et de trois régisseurs suppléants auprès de la circonscription de sécurité publique de Rouen – Elbeuf, est abrogé.

Article 2 - Madame Marie-José ROHAUT épouse LEBRUN, brigadier-chef de police, est nommée régisseur de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Rouen - Elbeuf.

Article 3 – Le régisseur doit justifier au comptable assignataire au minimum une fois par mois les recettes encaissées par ses soins.

Article 4 - Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé. Le montant du cautionnement sera communiqué chaque année en fonction de l'activité de la régie en année N-1. Le régisseur, dont le montant moyen des recettes encaissées mensuellement n'excède pas 1 220 euros, est dispensé de cautionnement.

Article 5 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 6 - En cas d'absence, pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, sont désignés en qualité de mandataires suppléants :

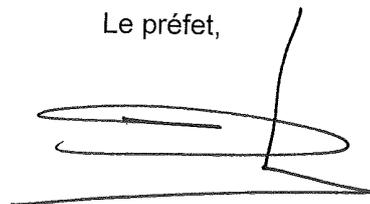
- Monsieur Gilles BALAZS, gardien de la paix,
- Madame Myriam PAVILLA, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe,
- Madame Egzona RRAFSHI, secrétaire administratif de classe normale.

Article 7 - Sont mandataires tous les agents verbalisateurs de la circonscription de sécurité publique de Rouen - Elbeuf. Le régisseur transmettra la liste au directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 8 - Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 24 DEC. 2019

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Pierre-André DURAND